

et bâtiments pour la génération de l'électricité; acquérir des actions dans d'autres compagnies; des actions dans des compagnies minières.

M. BORDEN (Halifax): Ces pouvoirs me semblent très étendus. Pourquoi par exemple, donner pouvoir à la compagnie de se livrer à l'exploitation des mines et des bois?

M. McCARTHY: L'honorable député trouvera des articles semblables dans un très grand nombre de chartes. Le comité semble avoir compris que l'exercice des pouvoirs avait aidé grandement au développement de l'ouest. Les Compagnies de chemins de fer Canada Eastern, Pacifique Canadien, Toronto et Baie d'Hudson, Edmonton et Lac des Esclaves, Port Dover, Brantford et Berlin et chemin de fer de la Baie de Quinté ont par leurs chartes des pouvoirs semblables. Les précédents sont nombreux. Le comité a sérieusement étudié cet article et en a quelque peu changé la rédaction.

M. BORDEN (Halifax): Je dois dire que je considère ces pouvoirs très étendus, quand même ils auraient été accordés à d'autres compagnies. La compagnie est autorisée à fournir de l'eau et de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage, la force dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise, mais il lui est très facile d'obtenir cet excédent, si elle le désire. Elle peut aussi acquérir, détenir et aliéner des actions de compagnies érigées en corporation pour les présentes fins. Elle est aussi autorisée à acquérir, développer, exploiter et vendre des mines, droits miniers, bois et terres à bois. Elle peut aussi broyer, fondre, réduire, amalgamer ou autrement traiter les minerais et produits de mines; elle peut s'adonner aux opérations générales de l'exploitation des mines et forêts, ou à la fabrication ou la vente de leurs produits. Il me semble que tous ces objets s'écartent beaucoup du caractère général d'une charte de chemin de fer. Quand bien même ces pouvoirs auraient été accordés dans le passé à d'autres compagnies, je ne crois pas qu'il soit sage dans les intérêts mêmes de la Compagnie du Grand Tronc-Pacifique, de lui conférer des pouvoirs aussi étendus.

M. HUGHES (Victoria): L'honorable député qui surveille ce bill voudrait-il nous donner un exemple que des pouvoirs de ce genre ont été accordés à d'autres compagnies?

M. McCARTHY: L'acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du lac Supérieur à la baie d'Hudson, contient les dispositions suivantes:

La compagnie peut, pour les besoins de ses opérations, ériger, employer et gérer, ou aider et contribuer à l'érection d'usines, machines et outillage pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques; acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et en disposer, soit directement, soit en les convertissant en force et énergie électriques ou autres.

M. HUGHES (Victoria): Cela veut-il dire que la compagnie peut vendre le surplus de force quelle aura?

M. McCARTHY: Non, ce pouvoir est beaucoup plus restreint.

M. HUGHES (Victoria): Cet article permet à la compagnie d'exploiter toutes ces industries pour toutes autres fins que l'utilité de ses lignes.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE: Si cette compagnie développe de l'électricité sur le parcours de son chemin, les habitants des environs seront bien contents de pouvoir en acheter pour s'éclairer, etc.

M. HUGHES (Victoria): Ce serait certainement très commode, mais l'auteur du bill a dit qu'il y avait des précédents. Nous demandons à voir ces précédents, et il ne nous les a pas montrés.

M. BARKER: Le ministre croit-il qu'il est sage d'autoriser cette compagnie à s'engager dans l'exploitation de mines d'or et de plomb?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE: Je ne crois pas qu'il soit contre l'intérêt public que la compagnie contribue au développement des mines le long de son chemin, parce qu'alors elle se créerait un trafic et elle contribuerait à établir des industries utiles au pays. Ce chemin de fer passera à travers un pays nouveau, il a plutôt le caractère d'un chemin de fer de colonisation.

M. BARKER: Je suppose que le ministre présume toujours que la compagnie va construire le chemin avec son propre argent.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE: Je prends chaque chose en son temps, et lorsqu'il s'agira de discuter la question de fonds je suis certain que mon honorable ami aura son mot à dire.

M. McCARTHY: Je lis l'article suivant dans la charte de la Compagnie du chemin de fer Ottawa et Northern.

La compagnie pourra pour les besoins de ses opérations:

La compagnie pourra pour les besoins de ses opérations:

(a) Acquérir, utiliser et aliéner des propriétés, pouvoirs hydrauliques et autres, droits, servitudes et privilèges pour les fins ou à l'égard de la production ou la fourniture de l'électricité pour le chauffage, l'éclairage et la force motrice, et pour toutes les fins auxquelles elle peut s'appliquer;

(b) Produire, utiliser, fournir et disposer de l'électricité pour la traction, l'éclairage, le chauffage et la force motrice, et pour toutes autres fins auxquelles elle peut s'appliquer;

(d) Délimiter, louer, acquérir, exploiter et vendre des mines, minéraux, droits miniers, bois et terres à bois, et développer ces mines; et broyer, fondre, réduire, amalgamer les minerais et produits de toutes mines, et en disposer, qu'elles appartiennent à la compagnie ou non; et acquérir, ériger, utiliser et faire fonctionner tous bâtiments, machines et outillages requis